



**POUR DIFFUSION IMMEDIATE**

**28 Octobre 2014**

**Contacts : à Tunis, Don Bisson +216 21 768 208 ou [don.bisson@tunisia.cceom.org](mailto:don.bisson@tunisia.cceom.org) et à Atlanta, Soya Ellison, [soya.ellison@emory.edu](mailto:soya.ellison@emory.edu)**

## **Le Centre Carter fait part d'un processus électoral calme, ordonné et transparent pendant des élections historiques en Tunisie**

Les élections législatives historiques que la Tunisie a tenues le 26 octobre ont été organisées d'une manière calme, ordonnée et transparente à travers le pays. Dans une déclaration préliminaire publiée aujourd'hui par le Centre Carter, les observateurs électoraux ont remarqué que beaucoup de Tunisiens ont attendu patiemment dans de longues files, afin d'exercer leur droit de vote dans les premières élections organisées sous la nouvelle constitution tunisienne, adoptée en Janvier 2014. Les élections législatives constituent une étape importante dans l'histoire de la Tunisie de l'après-révolution puisqu'elles établissent des institutions représentatives après un régime dictatorial de plusieurs années.

La Tunisie, qui a donné naissance au printemps arabe, demeure une lueur d'espoir pour la gouvernance démocratique dans une région où d'autres pays traversant des changements politiques continuent d'affronter d'importants défis. Bien que la période de transition ait été plus longue que prévue, l'Assemblée nationale constituante a réussi à surmonter ses difficultés en accomplissant un certain nombre de prouesses, notamment l'adoption d'une nouvelle constitution sur la base d'un large consensus politique, la création d'une commission électorale indépendante et permanente chargée d'organiser les élections, ainsi que celle d'un cadre juridique.

Bien que les élections se soient déroulées de manière relativement harmonieuse et ordonnée, les observateurs du Centre Carter ont noté des irrégularités mineures dans un nombre limité des bureaux de vote qu'ils ont observés, y compris l'absence d'instruction aux électeurs sur la manière de voter, des campagnes illégales devant les bureaux de vote, et un personnel de bureaux de vote en nombre inadapté. Les résultats sont en cours de compilation, et les résultats préliminaires n'ont pas encore été annoncés. L'ISIE a révélé un taux de participation en Tunisie de 61.9%.

Dans l'ensemble, les autorités électorales sont parvenues à organiser une journée réussie, et à mener un processus inclusif d'inscription des électeurs et d'enregistrement des candidatures dans des délais serrés. Malheureusement, beaucoup des difficultés rencontrées par l'ISIE ressemblaient à celles rencontrées lors des élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, notamment l'absence de communication efficace avec les acteurs électoraux et le manque de transparence.

Les conclusions principales de la mission d'observation du Centre Carter concernent :

- **L'administration des élections** : Même si l'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE) avait peu de temps pour organiser les élections, et a été au départ submergée par l'ampleur du travail, elle a mené à bien ces élections sans irrégularités importantes. L'ISIE a toutefois connu des problèmes d'organisation et de gestion, notamment l'absence d'une stratégie de communication claire avec les acteurs électoraux, le manque de transparence dans son processus décisionnel, et le manque de personnel.
- **L'inscription des électeurs** : L'ISIE, les Instances régionales indépendantes pour les élections (IRIE), l'administration chargée des élections régionales, les organisations de la société civile ainsi que les partis politiques ont travaillé de concert et ont veillé efficacement à ce que tous les citoyens tunisiens désireux de voter aux prochaines élections législatives et présidentielles aient la possibilité de s'inscrire.
- **Le processus de vote** : Les membres des bureaux de vote ont largement suivi les procédures, et le vote s'est déroulé dans une atmosphère calme et ordonnée. Certains électeurs ont été refoulés, soit parce qu'ils étaient dans le mauvais bureau de vote, soit parce qu'ils ne trouvaient pas leurs noms sur la liste. La majorité des bureaux de vote ont ouvert à l'heure. Si de longues files d'attente étaient signalées à l'ouverture, elles ont diminué au fur et à mesure de la journée.
- **Le cadre juridique** : Bien que le cadre juridique électoral tunisien fournisse dans son ensemble une base solide pour la conduite d'élections conformes aux normes internationales et régionales, certains domaines gagneraient à être améliorés, y compris en ce qui concerne les réglementations trop restrictives des activités de campagne et le plafond de financement trop faible pour permettre une véritable campagne.
- **La participation des observateurs et des représentants des candidats** : Comme preuve d'une participation active dans le processus politique, les observateurs domestiques et les représentants des candidats étaient présents dans tous les bureaux de vote visités, contribuant ainsi à la transparence du processus. Ils semblaient bien organisés et bien informés des procédures.
- **La campagne** : Bien que l'ISIE ait signalé plusieurs manquements, l'écrasante majorité de ces infractions n'a pas eu d'impact substantiel sur la campagne ou sur le processus électoral dans son ensemble. Ces infractions concernent des affiches arrachées, ou bien collées dans des endroits illicites, l'utilisation de la publicité politique, ainsi que des événements publics de campagne non autorisés. Les observateurs du Centre Carter ont indiqué que l'obligation de notifier l'IRIE deux jours avant chaque événement, dont certaines des listes candidates n'étaient même pas au courant, n'a pas été toujours respectée par celles-ci. Cela a donné lieu à l'organisation de nombreux événements sans notification préalable, dont certains furent annulés par les autorités électorales.
- **La participation des femmes** : Bien que la loi requiert que toutes les listes électorales alternent les hommes et les femmes, elle ne prescrit pas la parité horizontale, ou encore la nomination de candidates comme tête de listes. Ainsi, peu de partis ont mis des femmes en tête de leurs listes. Seules 145 listes sur 1327 avaient une femme tête de liste, alors même que 47% des candidats étaient des femmes.
- **Le contentieux électoral** : Les tribunaux de première instance et le tribunal administratif se sont efforcés de manière louable à statuer sur toutes les requêtes en temps opportun conformément à la procédure accélérée prévue par la loi. Toutefois, un grand nombre de décisions des tribunaux de première instance ont révélé des

divergences d'interprétation de la loi électorale. Le tribunal administratif a fait preuve d'un degré considérable d'impartialité, prenant ses décisions sur la base d'un raisonnement juridique solide et probant.

### **Contexte :**

La mission d'observation électorale est menée par le Centre Carter conformément à la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections. En tant qu'organisation indépendante d'observation, le Centre Carter avisera immédiatement les autorités ainsi que le peuple tunisien de ses conclusions via la publication d'une déclaration préliminaire de constats et conclusions, peu après le jour du scrutin, suivi d'un rapport final complet dans les mois suivants les élections.

Le Centre Carter était accrédité par l'ISIE afin d'observer les élections et a déployé, à cet effet, 72 observateurs qui ont visité 348 bureaux de vote et centres de compilation des résultats dans l'ensemble des 27 circonscriptions de Tunisie. La mission était dirigée par l'ancien premier ministre du Yémen, Abdelkarim Ali Al-Eryani. Plus de 25 nationalités différentes étaient représentées dans cette mission d'observation.

Le centre est présent en Tunisie depuis 2011, et a observé les élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011 ainsi que le processus d'élaboration de la constitution qui a abouti à l'adoption de cette dernière en janvier 2014. La mission d'observation électorale a été lancée en juin 2014 avec le déploiement de dix observateurs de longue durée à travers le pays ainsi qu'une équipe d'experts basée à Tunis. Le Centre demeurera en Tunisie pour observer le processus final de compilation des résultats ainsi que la phase de contentieux électoral. Une mission d'observation sera également déployée pour les élections présidentielles prévues pour le 23 novembre et pour l'éventuel second tour prévu, au plus tard, le 28 décembre.

La mission d'observation du Centre Carter en Tunisie a pour objectif de fournir une évaluation impartiale de la qualité du processus électoral, de promouvoir un processus inclusif pour tous les Tunisiens et de manifester son appui à la transition démocratique. L'évaluation du processus électoral se fait sur la base du cadre juridique national ainsi que des obligations internationales de la Tunisie relatives à la tenue d'élections démocratiques réelles.

La mission d'observation du Centre Carter est menée conformément à la Déclaration des principes pour l'observation internationale électorale ainsi que le Code de Conduite adopté par l'ONU en 2005 et entériné actuellement par 49 organisations.

Suivez l'actualité et les activités du Centre Carter en Tunisie sur notre page Facebook :

[www.facebook.com/TCCTunisia](http://www.facebook.com/TCCTunisia)

#####

« Faire progresser la Paix. Combattre les Maladies. Construire l'Espoir ».

Organisation non gouvernementale à but non lucratif, le Centre Carter a aidé à améliorer les conditions de vie des populations dans plus de 70 pays, par la résolution de conflits, la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et des opportunités économiques, par la prévention de maladies, en améliorant les soins de santé mentale. Le Centre Carter a été fondé en 1982 par l'ancien Président des États-Unis Jimmy Carter et son épouse Rosalynn en

partenariat avec l'Université Emory, dans l'objectif de faire progresser la paix et la santé à travers le monde.

Visitez notre site web : [CarterCenter.org](http://CarterCenter.org)/ Suivez-nous sur Twitter : [@CarterCenter](https://twitter.com/CarterCenter) et Facebook : [Facebook.com/CarterCenter](https://www.facebook.com/CarterCenter) / Soutenez notre cause : [Causes.com/CarterCenter](https://www.causes.com/CarterCenter)/ Regardez-nous sur Youtube : [YouTube.com/CarterCenter](https://www.youtube.com/CarterCenter) /Ajoutez-nous sur Google+ : <http://google.com/+cartercenter>



## **Déclaration Préliminaire du Centre Carter sur les Elections Législatives de la Tunisie**

**28 octobre 2014**

*Cette déclaration est préliminaire ; un rapport final sera publié quatre mois après la fin du processus électoral.*

### **Déclaration sur les résultats et conclusions préliminaires**

#### ***Contexte politique***

Les élections législatives, les premières qui se sont tenues sous la nouvelle Constitution tunisienne adoptée par l'Assemblée nationale constituante (ANC) le 27 janvier, constituent une étape historique dans la transition du pays vers la démocratie<sup>1</sup>. Anticipées depuis la formation de l'ANC en 2011, elles représentent l'accomplissement de l'espoir du Printemps arabe en Tunisie ainsi que dans le monde arabe. Ensemble, les législatives ainsi que les présidentielles viennent parachever la phase transitoire allant de l'ANC, un organe qui a fonctionné comme une assemblée tout à la fois constituante et législative, à l'élection démocratique d'un corps législatif et d'un président.

Les dirigeants des partis politiques et l'ANC ont longuement débattu des dates des élections législatives et présidentielles, ainsi que de l'ordre dans lequel elles devaient avoir lieu. Après des semaines de blocage, les parties impliquées dans le dialogue national sont parvenues à un accord sur l'ordre des élections : les élections législatives se dérouleraient les premières, suivies par les élections présidentielles, sans chevauchement de dates entre les deux<sup>2</sup>. Le vote fut décidé par une majorité de douze contre six. Conformément aux dispositions transitoires de la loi de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), l'ANC a fixé la date des élections législatives au 26 octobre 2014<sup>3</sup>.

#### ***Cadre juridique***

L'organisation des élections doit être régie par un cadre juridique clair, intelligible et transparent, qui aborde toutes les composantes nécessaires afin d'assurer des élections démocratiques<sup>4</sup>. Le cadre juridique pour les élections en Tunisie fournit une base solide pour la conduite d'élections conformes aux normes internationales et régionales ainsi qu'aux bonnes pratiques. Certains aspects gagneraient à être améliorés. Le cadre juridique est disséminé à travers plusieurs documents, et il est principalement composé de la Constitution

---

<sup>1</sup>La Constitution a été adoptée par une écrasante majorité avec 200 voix sur 216.

<sup>2</sup> Le dialogue national lancé en octobre 2013 était arbitré par le quartet, à savoir l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), et l'Ordre des Avocats, comme un mécanisme dont le but était d'apaiser les tensions politiques. Il a été établi tout d'abord par l'UGTT. Ce dialogue a joué un rôle dans le désamorçage de la crise en octobre 2013.

<sup>3</sup> Article 33 de la loi sur l'ISIE.

<sup>4</sup> Les normes internationales des élections, Lignes directrices pour la révision du cadre juridique des élections, International IDEA, 2002.

de janvier 2014, la loi électorale de 2014, la loi de l'ISIE et la loi relative à la liberté de la communication audiovisuelle qui a créé la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (ci-après « la HAICA »)<sup>5</sup>.

Malheureusement, à cause de pressions politiques exercées au sein de l'ANC durant l'élaboration de la loi électorale, quelques dispositions de cette loi sont ambiguës, ou peu concluantes, et il incombe à l'administration électorale de clarifier des détails importants par l'intermédiaire de textes réglementaires à caractère général<sup>6</sup>. Ces textes concernent, par exemple, les règles relatives à la parité des sexes et à l'alternance hommes - femmes pour la liste complémentaire, les règles sur la campagne et le financement de la campagne, celles encore sur la vérification des signatures pour le parrainage des candidats à l'élection présidentielle, et les règles sur les pouvoirs du tribunal durant l'examen des recours contre les résultats. L'ISIE ayant dû adopter de nombreux règlements, le cadre législatif est disséminé à travers plusieurs documents, dont certains ont été circulés ou modifiés après le début de la phase du processus électoral correspondante. Ceci a parfois empêché les acteurs électoraux d'obtenir les informations à temps, ce qui a miné la certitude juridique.

La Tunisie a également ratifié un nombre de traités internationaux et régionaux dont les dispositions relèvent du processus électoral. Ceux-ci comprennent entre autres le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>7</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>8</sup>, la Convention contre la torture, ou les traitements inhumains ou dégradants (CAT), la Convention sur les droits des personnes invalides<sup>9</sup>, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)<sup>10</sup>.

### *Système électoral*

L'essence de tout système électoral doit être de traduire la volonté du peuple dans un gouvernement représentatif. Les critères internationaux ne prescrivent pas un système électoral spécifique pour atteindre ce but<sup>11</sup>. Le système électoral tunisien respecte les principes d'élections libres, justes et périodiques, et garantit le suffrage universel et le secret du vote.

Le système a conservé de nombreuses caractéristiques des élections de 2011. L'Assemblée nationale constituante a choisi de maintenir un système proportionnel à listes fermées, où les sièges sont répartis selon la méthode du plus fort reste<sup>12</sup>. Conformément aux dispositions

---

<sup>5</sup> La loi organique No.16-2014 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums (ci-après "la loi électorale"), et la loi organique No 23-2012 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections, comme modifiée et complétée par la loi organique No 44-2013 du 1 novembre 2013, et la loi organique No 52-2013 du 28 décembre 2013 (ci-après "la loi de l'ISIE"). Le cadre électoral juridique comprend également la loi No 36-2014 du 8 juillet 2014, fixant les dates des premières élections législatives et des premières élections présidentielles après l'adoption de la Constitution, le décret-loi No 87-2011 du 24 septembre 2011 sur l'organisation des partis politiques et le décret No 1088-2011 du 3 août 2011, relatif aux circonscriptions électorales et déterminant le nombre de sièges par circonscription pour les élections de l'Assemblée nationale constituante.

<sup>6</sup> L'ISIE a adopté en total 32 arrêtés tout au long du processus électoral.

<sup>7</sup> Ratifié le 18 mars 1969.

<sup>8</sup> Ratifié le 20 septembre 1985.

<sup>9</sup> Ratifié le 2 avril 2008.

<sup>10</sup> Ratifié le 2 avril 2008.

<sup>11</sup> PIDCP, article 25 (b); Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale, No 25 paragraphe 21 ; Normes électorales, International IDEA : Lignes directrices pour la révision du cadre juridique des élections, p. 28.

<sup>12</sup> Selon la méthode du plus fort reste, le nombre des voix pour chaque parti est divisé par le quotient électoral, qui est le nombre total de voix validées au niveau de la circonscription divisé par le nombre de sièges dans cette circonscription. Chaque parti reçoit un nombre de sièges égal au quotient. Les sièges qui ne sont pas attribués

transitoires de la loi électorale, l'ISIE a organisé les élections de 2014 en utilisant le même découpage des circonscriptions qu'en 2011, conservant ainsi 33 circonscriptions électorales avec une moyenne de sept sièges<sup>13</sup>. Il n'existe pas de seuil requis pour gagner un siège. Ce système est considéré comme accordant de plus grandes opportunités aux petits partis et aux coalitions politiques, puisque la formule électorale pour le calcul de la répartition des sièges augmente la possibilité d'obtenir une représentation pluraliste à l'Assemblée législative.

L'actuel découpage est issu du Décret No 2011-1088 du 3 août 2011, qui prévoit la subdivision en circonscriptions et définit le nombre de sièges par circonscription dans le pays et à l'étranger. Ce décret a également introduit une discrimination positive en allouant plus de sièges aux circonscriptions sous-développées, principalement dans le sud du pays<sup>14</sup>. Il en a résulté des variations significatives du nombre d'habitants en rapport avec la répartition des sièges par circonscription, ce qui n'a pas totalement permis d'assurer le principe d'égalité du suffrage<sup>15</sup>.

Le président et les membres de l'Assemblée législative sont élus pour un mandat de cinq ans, selon la Constitution. Il s'agit d'un intervalle raisonnable, en accord avec les engagements internationaux et les bonnes pratiques<sup>16</sup>. La Constitution garantit le droit de vote à tous les citoyens ayant 18 ans ou plus la veille du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont sujets à aucun cas de privation de leur droit de vote tels que ceux prévus par la loi électorale.

### ***Enregistrement des candidats***

Le droit des individus à participer aux affaires publiques est une obligation en vertu du droit international<sup>17</sup>. Bien que le droit d'être élu soit un principe largement reconnu dans les traités régionaux et internationaux, il ne constitue pas un droit absolu et peut être limité sur la base de critères objectifs et raisonnables établis par la loi<sup>18</sup>. Le cadre juridique national permet un processus inclusif d'enregistrement des candidats qui est de manière générale conforme aux normes internationales et régionales relatives à la liberté d'association et au droit de se

---

sont alloués aux partis sur la base de la fraction restante; les partis dont la fraction est la plus large reçoivent un siège supplémentaire jusqu'à la répartition de tous les sièges.

<sup>13</sup> Comme dans l'ANC, la future Assemblée des représentants du peuple se composera de 217 sièges, divisés en 199 sièges pour les 27 circonscriptions électorales dans le pays et 18 sièges pour les six circonscriptions à l'étranger.

<sup>14</sup> Selon l'article 31 de la loi électorale de 2011, les sièges sont répartis sur une base d'un siège pour 60 000 habitants, tandis qu'un siège supplémentaire est alloué aux circonscriptions où, après détermination du nombre des sièges, il existe un reliquat de plus de 30 000 habitants. Toutefois, alors que la population de Kebili s'élève, selon les dernières estimations démographiques de 2013, à 156 893 habitants, et la population de Zaghouan à 176 027, ces deux circonscriptions se sont vu allouer cinq sièges chacune au lieu de trois comme ça devrait être le cas selon l'article susmentionné, alors que Nabeul 2 avec une population de 363 229 a reçu six sièges. De la même manière, Tozeur avec une population de 108 676 habitants a obtenu quatre sièges au lieu de deux, alors qu'avec une population de 234 069 habitants la circonscription de Siliana s'est vu allouer six sièges au lieu de quatre. Il apparaît donc qu'un écart important existe dans la valeur de chaque voix.

<sup>15</sup> Cf. Article 25 du PIDCP, CDH, Observation générale, No 25, paragraphe 21, met l'accent sur le principe selon lequel « dans le cadre du système électoral de chaque Etat, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque ». De la même manière, « l'écart maximal de la force électorale ne devrait pas dépasser 10 % et en tout cas pas 15 % », Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, 2002, p.17.

<sup>16</sup> PIDCP, article 25 (b) ; Observation générale No 25, paragraphe 9 et 19 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 (3) ; le Code de bonne conduite en matière électorale du Conseil de l'Europe, sec. 1.1.6 ; paragraphe 7.1 du document de 1990 de Copenhague de l'OSCE.

<sup>17</sup> PIDCP, article 25 (a) ; PIDCP, article 21 ; CDH, Observation générale No 25, paragraphe 26

<sup>18</sup> PIDCP, article 25 ; OUA, CADHP, article 13 ; Charte arabe des droits de l'homme, article 24.

présenter aux élections<sup>19</sup>. La Constitution prévoit les droits politiques des citoyens, y compris le droit de former un parti politique et de participer à ses activités, ainsi que le droit de réunion et d'association. Dans l'ensemble, il n'y a aucune restriction discriminatoire ou déraisonnable pour se présenter aux élections législatives<sup>20</sup>.

Plus de 1 500 listes candidates ont été soumises ; à charge pour les autorités électorales régionales d'examiner et d'approuver les listes dans chaque circonscription. Elles ont approuvé 1 327 listes, comprenant plus de 9 500 candidats. Les partis ont soumis 61% des listes ; le reste était réparti entre des listes indépendantes (26%) et des listes de coalitions (13%). Le cadre juridique favorise une abondance de listes candidates pour les élections législatives, d'autant que la loi prévoit l'attribution d'un financement public à chaque candidat ou liste candidate<sup>21</sup>. Plusieurs partis politiques se sont plaints que le nombre élevé des listes candidates pouvait entraîner une fragmentation des votes ainsi qu'un nombre élevé de votes « gaspillés » pour des partis qui au bout du compte n'allaient pas gagner de sièges à l'Assemblée législative. Les listes qui n'obtiennent pas 3% des voix, ou un siège, ont l'obligation de rembourser tout financement public reçu.

En dépit des difficultés techniques rencontrées par le système informatique pendant les deux derniers jours de la période d'enregistrement des candidats, lorsque la majorité des listes ont soumis leurs candidatures, les observateurs du Centre Carter ont indiqué que les IRIE avaient bien géré le processus. La plupart des partis politiques ont reconnu que les IRIE s'étaient montrées coopératives et ont exprimé leur satisfaction quant au processus.

Les critères de sélection des candidats ont considérablement varié d'un parti à l'autre et d'une région à l'autre, y compris au sein d'un même parti. Pour beaucoup de partis politiques, les listes ont été proposées au niveau régional et approuvées au niveau central. Dans certains des principaux partis politiques, le processus de sélection des candidats a été turbulent et a entraîné la démission d'adhérents. Quelques-uns d'entre eux ont rejoint d'autres partis politiques ou ont formé leurs propres listes indépendantes.

Bien que la loi requière que toutes les listes électorales alternent les hommes et les femmes, elle ne prescrit pas la parité horizontale, ou encore la nomination de candidates en tête de liste. De ce fait, peu de partis ont nommé des femmes comme têtes de liste. Des femmes étaient têtes de liste dans seulement 145 listes sur 1 327, alors même que 47% des candidats étaient des femmes<sup>22</sup>. A la lumière des aspirations progressistes de la Tunisie en matière d'égalité des sexes, telle que garantie par la nouvelle constitution et la loi électorale, les législateurs tunisiens devraient envisager des mesures supplémentaires pour appuyer une participation plus égalitaire des femmes dans des fonctions d'élus.

Si de nombreux partis ont déclaré qu'il était facile de recruter des candidates, d'autres ont signalé des difficultés à identifier des femmes qui étaient prêtes à se présenter comme candidate. Cela était particulièrement fréquent dans les régions intérieures du sud tunisien, où certains partis ont mentionné que les femmes étaient contraintes par des proches de s'abstenir

---

<sup>19</sup> PIDCP, article 25 « tout citoyen a le droit et la possibilité [...] de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes. » Voir aussi l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>20</sup> Les candidats aux élections législatives doivent être des électeurs inscrits, de citoyenneté tunisienne depuis au moins 10 ans, être âgés d'au moins 23 ans le jour de la présentation de leur candidature, et ne pas être dans un cas d'interdiction légale.

<sup>21</sup>. Articles 75, 78 et 81 de la loi électorale et décret No.2761 du 1 août 2014.

<sup>22</sup> Les listes avec le plus grand nombre de candidates têtes de liste étaient l'Union pour la Tunisie et le Parti Al-Amen. Cf. Secrétaire d'Etat de la femme et de la famille : <http://www.lecourrierdelatlas.com/797530092014Tunisie.-Les-electrices-tunisiennes-desormais-plus-nombreuses-que-les-electeurs.html>



de participer aux élections. Certains interlocuteurs ont aussi affirmé que pour les recrutements de candidates, partis et candidats indépendants n'étaient pas intéressés par des femmes expérimentées en politique, mais cherchaient seulement à remplir une obligation légale. Dans certains cas, la difficulté à recruter des femmes a été en partie le résultat de conflits internes aux partis pour le classement sur les listes.

### ***Administration électorale***

Une autorité électorale indépendante et impartiale qui fonctionne de manière transparente et professionnelle est reconnue internationalement comme un moyen efficace de s'assurer que les citoyens sont en mesure de participer à des élections véritablement démocratiques et que d'autres obligations internationales relatives au processus électoral sont satisfaites<sup>23</sup>. Malgré des critiques de la part des partis et de la société civile, l'ISIE s'est acquittée de ses obligations d'une manière indépendante et impartiale. Malheureusement, de nombreuses difficultés auxquelles elle s'est heurtée, ressemblaient à celles rencontrées lors des élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, notamment l'absence de communication efficace avec les acteurs électoraux, et le manque de transparence.

L'ISIE a été créée le 20 décembre 2012, par l'adoption de la loi sur l'ISIE. Elle est composée d'un conseil de neuf membres, et d'un organe exécutif au niveau central et régional. Conformément à la loi, l'ISIE a été créée en tant qu'institution permanente et indépendante. Après des décennies de gouvernance autoritaire durant lesquelles les élections étaient gérées par le ministère de l'Intérieur et contrôlées par le régime, cela représente une rupture significative et positive avec le passé, qui permet à la Tunisie d'honorer ses obligations internationales à cet égard.

Bien que l'ISIE ait été créée à la fin de 2012, il a fallu plus d'une année pour la former. L'élection de ses membres par l'ANC s'est prolongée, et il a fallu plusieurs mois pour la conclure. L'instance n'a été élue qu'en janvier 2014, à l'issue d'une longue période de recours et d'appels devant le Tribunal administratif<sup>24</sup>. L'assassinat, le 25 juillet 2013, du député de l'ANC, Mohamed Brahmi, a également interrompu toutes les activités de l'ANC pendant près de deux mois. Les membres de l'ISIE ont été choisis par vote à bulletin secret et par une majorité des deux tiers de l'ANC. Du fait des dispositions de la loi de l'ISIE qui requièrent que des femmes soient représentées dans le processus de sélection des candidats, trois des neuf membres du Conseil sont des femmes.

Les retards dans la formation de l'ISIE, ainsi que l'adoption tardive de la loi électorale et le fait que les élections législatives et présidentielles devaient avoir lieu avant la fin de l'année, ont eu pour conséquence de laisser très peu de temps aux autorités électorales pour organiser deux élections séparées avec trois scrutins possibles. Malgré tout, l'ISIE a géré les élections d'une manière impartiale et adéquate, montrant une volonté d'ajuster sa stratégie de mise en œuvre afin de répondre aux préoccupations des parties prenantes.

L'ISIE a éprouvé des difficultés à organiser son travail, à s'acquitter de ses tâches et à informer le public de ses réussites ainsi que des défis auxquels elle faisait face. Comme en 2011, il n'y avait aucune division du travail claire au sein du Conseil de l'ISIE. Ce dernier a fonctionné davantage comme un organe administratif qu'un organe décisionnel. Cette dynamique a été aggravée par l'absence d'un directeur exécutif pour une grande partie de la

---

<sup>23</sup>CDH, Observation générale No 25, paragraphe 20.

<sup>24</sup> Le Tribunal administratif a examiné plusieurs recours concernant l'application des critères de sélection des candidats à l'ISIE utilisés pour établir une liste courte à soumettre pour considération à l'assemblée plénière de l'ANC.

période électorale<sup>25</sup>. Cela a entravé le processus décisionnel et a retardé l'adoption des règlements nécessaires pour administrer les élections dans les délais<sup>26</sup>. En outre, le conseil de l'ISIE n'a pas exercé ses fonctions ni la prise de décisions de manière transparente. Le Conseil a omis de publier les procès-verbaux de ses délibérations sur le site de l'ISIE et dans le Journal Officiel tel que requis par la loi de l'ISIE et les règlements intérieurs de l'organe, et n'a pas divulgué des renseignements clés en temps opportun<sup>27</sup>. Ce manque de transparence a créé l'impression auprès de certains intervenants que l'ISIE dissimulait des informations délibérément ou était en proie à des divisions internes<sup>28</sup>.

Bien que les autorités électorales aient connu plusieurs réussites, l'ISIE n'a pas su communiquer de manière claire et concise avec le public, les médias, les partis politiques et les IRIE pendant le processus électoral. Cela a affecté la crédibilité du Conseil et a entraîné des critiques de la part des partis politiques et des organisations de la société civile. Dans de nombreux cas, l'ISIE aurait pu éviter cette situation en expliquant le processus de façon claire, précise et concise. Lorsque le Conseil de l'ISIE communiquait avec les médias et d'autres intervenants, ses déclarations étaient souvent désordonnées et incohérentes. Par exemple, le Conseil a communiqué de manière périodique sur le nombre de listes candidates aux élections législatives et des candidats aux élections présidentielles ; toutefois les informations étaient contradictoires et les chiffres donnés ne correspondaient pas les uns aux autres.<sup>29</sup>

Comme prévu par la loi, le conseil de l'ISIE a créé 33 organes décisionnels régionaux (IRIE) en juin 2014 – une instance régionale pour chacune des 27 circonscriptions électorales en Tunisie et les six circonscriptions à l'étranger – leur déléguant cinq prérogatives concernant l'inscription des électeurs, la candidature aux élections législatives, la campagne électorale, le vote et le dépouillement, et la formation et la sensibilisation<sup>30</sup>. Bien que leur création ait joué un rôle positif dans l'inscription des électeurs et l'enregistrement des candidats au niveau de la circonscription, l'absence d'une délimitation claire entre les rôles et les tâches des IRIE et ceux des organes exécutifs régionaux a créé des situations dans lesquelles on ne savait pas qui

---

<sup>25</sup> Le 1er août, l'ISIE a accepté la démission du directeur exécutif Nabil Salmi, pour des raisons de santé. M.Salmi avait subi une opération à cœur ouvert en juin. L'ISIE a nommé son chef de cabinet, SabeurEzzoug comme directeur exécutif intérimaire.

<sup>26</sup> Bien qu'elle ait commencé à travailler pendant l'été sur les procédures relatives au vote, au dépouillement et à la compilation des résultats, l'ISIE n'a publié les arrêtés correspondants que trois semaines avant le jour des élections pour le vote et le dépouillement, et une semaine pour la compilation des résultats. Ce retard a eu, entre autres conséquences, que pour respecter les échéances pour leur formation en cascade, les organisations de la société civile et les partis politiques ont dû utiliser les procédures de 2011 pour former leurs observateurs et représentants.

<sup>27</sup> L'ISIE a publié sur son site internet en août les procès-verbaux des délibérations en date du 14 Mai 2014. Ces procès-verbaux n'ont pas été publiés dans le Journal Officiel. Il a également fallu plus d'une semaine pour l'ISIE pour publier des statistiques sur le nombre d'électeurs inscrits. Elle n'a pas encore publié les statistiques du dernier jour d'inscription. L'ISIE a également annoncé le nombre définitif d'électeurs inscrits moins de trois semaines avant le jour du scrutin.

<sup>28</sup> Mourakiboun, par exemple, a prétendu tout au long de la période électorale que le fait que l'ISIE n'avait pas publié la liste électorale définitive démontrait que le registre des électeurs était déficient.

<sup>29</sup> Alors que Mr Sarsar a annoncé le 6 septembre que 1 316 listes avaient été acceptées de manière préliminaire et 192 rejetées, le 9 septembre dans une émission sur Nessma TV il a déclaré que le nombre de listes rejetées s'élevait à 194. Le lendemain, L'ISIE a publié sur facebook une déclaration indiquant que le nombre de listes acceptées était 1 317, tandis que 191 étaient rejetées. Lorsque l'ISIE a commencé à publier les listes acceptées sur son site officiel le 12 septembre, le nombre total de celles-ci était de 1 314,

<sup>30</sup> Contrairement à l'ISIE et aux bureaux administratifs régionaux, les IRIE ne sont pas des institutions permanentes. Le terme arabe pour L'IRIE signifie en fait « organes subsidiaires pour les élections » ce qui par extension peut être décrit comme « organes régionaux ». Néanmoins, la plupart des partis prenantes, dont l'ISIE, ont continué à utiliser le terme de 2012, soit IRIE, pour se référer à cet échelon.

détenait l'autorité, ce qui a créé des tensions entre les entités<sup>31</sup>. Alors que les organes exécutifs régionaux étaient destinés à fournir un appui administratif et opérationnel aux IRIE, ils étaient systématiquement en pénurie d'effectifs. Il en est résulté que les IRIE ont assumé plus de tâches opérationnelles que celles qui ne leur étaient attribuées dans le cadre réglementaire. Ces problèmes d'organisation et de gestion ont créé des insuffisances dans le processus que les IRIE et l'administration locale des élections ont pu résoudre grâce à une certaine dose de flexibilité et inventivité<sup>32</sup>

Tout au long du processus électoral, les IRIE et l'administration centrale ont eu des interprétations différentes et contradictoires de certaines des procédures. Cela était manifeste pendant le processus d'inscription des électeurs, mais également visible lors du recrutement du personnel des bureaux de vote, lorsque les IRIE et l'ISIE ont mis en œuvre des procédures différentes pour répondre aux recours contre les candidats recrutés. Dans certains cas, les IRIE ont examiné chaque cas individuellement et ont demandé une preuve de l'affiliation politique si cela était le cas; dans d'autres, les IRIE ont réagi sur tous les recours en remplaçant le personnel concerné des bureaux de vote<sup>33</sup>. Le recrutement du personnel des bureaux de vote a été clivant; à partir du moment où les critiques des partis et des représentants des listes ainsi que des organisations de la société civile se sont faites plus nombreuses, l'ISIE a chargé les IRIE d'écarter les membres des bureaux de vote qui n'avaient pas l'air d'être impartiaux.

### *Inscription des électeurs*

L'inscription des électeurs et l'établissement d'une liste d'électeurs complète, actualisée et précise sont reconnus comme un moyen important de s'assurer que chaque citoyen a le droit de voter. Lorsqu'elle est requise, l'inscription des électeurs doit être facilitée et elle ne doit pas rencontrer d'obstacle déraisonnable<sup>34</sup>. La procédure d'inscription des électeurs en Tunisie est généralement conforme aux normes internationales et régionales<sup>35</sup>. Malgré quelques difficultés techniques, l'ISIE a mené une procédure d'inscription des électeurs inclusive, veillant à ce que les citoyens tunisiens intéressés et éligibles puissent participer aux élections.

Certaines mesures pourraient être prises pour mettre les pratiques de la Tunisie concernant le droit de vote en plus grande conformité avec les normes internationales. Les restrictions au droit de vote des militaires et du personnel de la sécurité édictés par l'article 6 de la loi électorale ne sont en effet pas conformes aux normes internationales<sup>36</sup>. En outre, même si tous les prisonniers, sauf ceux qui sont spécifiquement privés par un tribunal, ont le droit de vote, il n'y a aucune possibilité dans la loi électorale pour le vote mobile, le vote par procuration ou le vote par correspondance, et l'ISIE n'a pas adopté de procédures pour l'inscription des électeurs dans les établissements pénitentiaires, et a donc de ce fait arbitrairement privé ces

---

<sup>31</sup>Ce fut la cas à Gafsa, où le Président de l'IRIE a pris le relais du coordonnateur régional une semaine avant la date limite initiale de la première période d'inscription des électeurs. De même, un conflit a éclaté entre l'IRIE et l'administration régionale des élections à Tozeur au début du mois d'août

<sup>32</sup>Par exemple, au cours de la période de campagne électorale pour les élections législatives, les IRIE de Kasserine et de Sidi Bouzid ont créé des sections locales au niveau des délégations afin de faciliter la coordination entre les IRIE et les candidats. En outre, les IRIE de Sousse et Monastir ont mené des formations pour les têtes de liste sur le financement des campagnes

<sup>33</sup>A Monastir, une liste partisane a critiqué l'IRIE pour avoir demandé des preuves de l'affiliation politique des agents des bureaux de vote, alors qu'au Kef l'IRIE a remplacé des individus uniquement lorsque les partis politiques étaient en mesure de fournir des preuves de leur absence de neutralité. En revanche, à Beja et Sidi Bouzid les IRIE ont préféré ne pas exiger de preuves en cas de contestation de la neutralité politique.

<sup>34</sup>CDH, Observation générale No 25, « le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques » paragraphe 11

<sup>35</sup>PIDCP, Observation générale No 25, paragraphe 11.

<sup>36</sup>PIDCP, Observation générale No 25, paragraphe 4 stipule que les limites placées sur le suffrage universel dans le cadre de l'inscription des électeurs doivent être fondées sur des critères objectifs et raisonnables.

électeurs<sup>37</sup>. De même, l'ISIE n'a pas procédé à l'inscription systématique des personnes dans les hôpitaux, qui sont donc également privés de leur droit de vote.

Le fichier électoral pour ces élections a été compilé sur la base des listes d'électeurs inscrits activement en 2011<sup>38</sup>. L'ISIE a établi 33 centres d'inscription correspondant aux circonscriptions électorales au sein et en dehors du pays, pour l'inscription des électeurs qui ne s'étaient pas inscrits en 2011. Les bureaux étaient dotés de 2 500 responsables d'inscription et comprenaient 597 bureaux d'inscription fixes et 275 bureaux mobiles.

La phase initiale de la période d'inscription des électeurs était prévue du 23 juin au 22 juillet. L'ISIE l'a prolongée d'une semaine après que les partis politiques et plusieurs organisations de la société civile l'eurent critiquée sur le faible nombre d'électeurs inscrits. L'ISIE a rajouté une deuxième période d'inscription du 5 au 26 août afin d'inclure des catégories spécifiques de la population qui ne s'étaient pas inscrites lors de la première phase.<sup>39</sup> L'ISIE a également décidé d'utiliser cette période supplémentaire pour considérer l'inscription des électeurs qui auraient 18 ans entre le 26 octobre et le 23 novembre, prenant ainsi des mesures positives et proactives pour donner le droit de vote à ce groupe d'électeurs.

Pendant les deux périodes d'inscription, ce sont 1 029 862 Tunisiens qui ont été rajoutés au fichier électoral, dont 760 514 pendant la première période d'inscription et 269 348 pendant la deuxième. A la fin des deux périodes, les femmes représentaient 50.5% de tous les électeurs, contre 47% en 2011.<sup>40</sup>

Selon l'ISIE, le nombre total d'électeurs inscrits pour les élections de 2014 était de 5 285 136 dont 359 530 étaient inscrits à l'étranger.<sup>41</sup> Quelques 3.3 millions d'électeurs inscrits ont vérifié leurs données via Internet et par téléphone cellulaire. Il est regrettable qu'alors que l'ISIE a publié la liste des électeurs après la première phase d'inscription des électeurs, elle n'ait pas communiqué la liste définitive à la fin de la deuxième phase d'inscription des électeurs.

Le fichier électoral a été mis à disposition du public pour vérification à la fin de chaque étape de l'inscription. Un total de 87 objections a été déposé auprès des 33 IRIE dans le pays et à l'étranger. La majorité d'entre elles ont été résolues par les IRIE de façon satisfaisante. Aucun appel n'a été déposé auprès des tribunaux de première instance concernant l'inscription des électeurs.

### ***Education des électeurs***

L'éducation des électeurs est nécessaire pour qu'un électorat informé puisse exercer son droit de vote de manière effective. Le respect de l'obligation internationale du suffrage universel est en partie tributaire d'une éducation électorale efficace.<sup>42</sup> Selon les bonnes pratiques

---

<sup>37</sup>D'après le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies en date de 2014, il y a environ 24 000 prisonniers dans les 27 lieux d'incarcération existant en Tunisie, dont 13 000 sont en détention provisoire.

<sup>38</sup>Cf. article 169 de la loi électorale.

<sup>39</sup>Ces électeurs potentiels incluent les électeurs passivement inscrits en 2011 qui ont voté en 2011 mais qui ne s'étaient pas inscrits en 2014, ainsi que les jeunes et les femmes qui n'avaient pas de carte d'identité et les Tunisiens résidant à l'étranger.

<sup>40</sup>Cf. <http://www.lecourrierdelatlas.com/79753009214tunisie-les%27electrices-tunisiennes-desormais-plus-nombreuses-que-les-electeurs.html>

<sup>41</sup> Le nombre d'électeurs activement inscrits en 2011 était de 4108202, Cf. ISIE, Rapport des élections de l'ANC de 2011, février 2012.

<sup>42</sup> PIDCP, article 25.

internationales l'information impartiale et cohérente des électeurs incombeaux organismes publics, en premier lieu à l'organe de gestion des élections. Les partis politiques, la société civile et les organisations internationales peuvent également contribuer aux efforts d'éducation des électeurs.

Bien que l'ISIE ait organisé des campagnes d'information spéciales pour l'inscription des électeurs et pour le vote, et ait coopéré avec d'autres intervenants tels que la société civile et les partis politiques, elle aurait pu être plus proactive pour communiquer de manière plus systématique en amont du processus. L'ISIE aurait pu, par exemple, concevoir et lancer une campagne générale sur la nécessité de s'inscrire pour voter avant même le début de la période électorale, préparant ainsi le public aux différentes étapes du processus.

L'ISIE a lancé une campagne de sensibilisation pour coïncider avec la période de campagne officielle et le matériel d'éducation des électeurs a été rendu public dans la quasi-totalité du pays environ deux semaines avant les élections. La campagne avait à la fois pour but d'encourager la population à voter et d'éduquer les électeurs, en expliquant les différents aspects techniques du processus tels que la façon de trouver son centre de vote. Le matériel comprenait des affiches et des panneaux d'affichage, des annonces dans les journaux et des spots publicitaires, ainsi que des annonces dans les taxis et les transports en commun. L'ISIE a aussi continué à utiliser les réseaux sociaux comme moyen de communication avec le public. En outre, l'administration électorale a déployé des équipes mobiles d'agents d'information dans certaines parties du pays. Ces équipes ont simulé les procédures de vote, impliquant activement les passants. Dans certaines régions, la campagne officielle d'inscription des électeurs a été appuyée par des initiatives éducatives d'organisations de la société civile ; cependant celles-ci étaient beaucoup moins nombreuses que pendant la période d'inscription des électeurs.

### ***Environnement de la campagne***

Le pluralisme politique qui offre un véritable choix aux électeurs est un aspect essentiel de la démocratie. Le traitement équitable des candidats et des partis lors des élections, ainsi que le maintien d'un environnement de campagne ouvert et transparent sont importants pour garantir l'intégrité du processus électoral démocratique. Bien que plus de 4 500 infractions aient été signalées au cours de la campagne par les IRIE et par l'ISIE, la majorité concernait des infractions qui n'ont pas eu un impact substantiel sur la campagne ou sur le processus électoral dans son ensemble. Ces infractions concernaient l'arrachage d'affiches ou l'affichage sauvage, ou encore l'utilisation de la publicité politique et la tenue d'événements publics de campagne non autorisés.

Beaucoup de partis politiques ont mené des activités vers la fin du mois d'août, avant la période consacrée à la campagne électorale, qu'ils ont qualifiées d'activités régulières. Certains partis ont clairement admis vis-à-vis des observateurs du Centre Carter qu'ils avaient commencé à faire campagne avant le début officiel de cette dernière, le 4 octobre. Ils ont toutefois considéré qu'en présentant leurs partis, ils ne faisaient que mobiliser leurs électeurs. Les méthodes de la pré-campagne consistaient en du porte à porte, des tracts, des cafés politiques, du démarchage sur les marchés, et incluaient l'installation de tentes ou de tables et de chaises dans des endroits stratégiques.

La plupart des grands partis ont communiqué sur leurs programmes deux semaines avant le début de la campagne officielle. Plusieurs de ces programmes ont d'abord été élaborés au niveau national avant d'être adaptés aux réalités locales, donnant ainsi à la course électorale une touche locale. La plupart des programmes électoraux abordaient les mêmes questions, de la restauration de l'autorité de l'Etat, à la nécessité d'un plan de développement global ciblant

le chômage, et la création d'une stratégie globale pour combattre le terrorisme. Dans le sud, d'autres facteurs tels que l'affiliation idéologique et le lien familial et tribal ont joué un rôle important dans la mobilisation des électeurs.

Les listes indépendantes, ainsi que les petits partis et les coalitions, y compris le CPR, Wafaa et le Front populaire, ont exprimé de la rancœur à l'égard des grands partis aptes à mobiliser leurs ressources et leurs infrastructures. Ils ont affirmé que les médias audiovisuels et la presse écrite étaient dominés par les plus grands partis.<sup>43</sup> La couverture médiatique de la présentation officielle des candidats à l'élection présidentielle, qui a eu lieu un jour seulement après l'annonce de la liste préliminaire des listes candidates pour les élections législatives, a effectivement donné aux partis qui présentaient un candidat à la présidentielle un avantage certain.

Bien que la campagne électorale ait commencé lentement, le rythme s'est accéléré dans la deuxième semaine avec une augmentation substantielle du nombre des réunions électorales.<sup>44</sup> Le nombre de personnes participant aux réunions observées par le Centre Carter a varié de cinq pour la plus petite réunion, à 10 000 pour la plus grande. D'une manière générale, le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association a été respecté. Cependant, les observateurs du Centre Carter ont remarqué que l'obligation par les listes candidates, dont certaines n'étaient du reste pas au courant, de notifier l'IRIE deux jours avant chaque événement n'a pas toujours été respectée. Cela a donné lieu à l'organisation, sans notification préalable, de nombreux événements, dont certains furent annulés par les autorités électorales<sup>45</sup>.

Certains observateurs du Centre Carter ont noté que l'obligation de notification préalable n'était pas appliquée de manière uniforme par les IRIE. Certaines de ces dernières ont accepté des listes d'événements, alors que d'autres n'ont admis que des notifications individuelles<sup>46</sup>. L'obligation de la notification a bénéficié aux listes candidates soutenues par de grands partis contrairement aux petits partis et aux listes indépendantes qui ne disposaient pas des ressources nécessaires pour se conformer à cette obligation administrative.

Bien qu'il y ait eut des tensions entre les partis tout le long de la période électorale, elles ne se sont pas manifestées au cours de la campagne officielle. Le Centre Carter a observé que même si de nombreux événements électoraux ont eu lieu simultanément dans les mêmes endroits, aucune altercation ne s'est produite.

### ***Financement de la campagne***

Des élections justes et démocratiques ne peuvent être tenues sans l'existence de règles équitables sur le financement des campagnes électorales. Par ailleurs, les règles sur le financement des partis politiques doivent s'appliquer au financement des campagnes électorales. La législation électorale doit spécifiquement prévoir la transparence des dons aux partis politiques et aux activités de campagne, une présentation standardisée des comptes de

---

<sup>43</sup> Le terme « grands partis » désigne généralement NidaaTounes et Ennahda.

<sup>44</sup> Le nombre des réunions communiqué par les médias durant la deuxième semaine était de 73, par rapport à 17 pour la première semaine, soit plus de quatre fois plus.

<sup>45</sup> Cf. Règlement de l'ISIE 28-2014 sur les règles et les procédures de l'organisation des campagnes électorales et de référendum, chapitre 3, article 18 et 19. Le bureau de Moubadara à Sahline (Zaghuan) a indiqué aux observateurs du Centre Carter qu'il n'avait pas besoin de communiquer les événements à l'IRIE.

<sup>46</sup> Par exemple, l'IRIE à Gafsa n'acceptait pas la notification des événements s'ils étaient prévus au-delà du délai de 48 heures, alors qu'à Kasserine, les listes candidates pouvaient soumettre un calendrier d'événements pour toute une semaine.

partis et de campagne, des limites raisonnables sur les dépenses de campagne, des rapports réguliers, ainsi que des sanctions efficaces et dissuasives.

La loi électorale a étendu les pouvoirs de la Cour des comptes et a consolidé les règlements du financement de la campagne. La loi énumère des obligations claires et précises sur le financement de la campagne, accorde à la Cour des comptes le pouvoir de contrôler le financement de la campagne, et prévoit des sanctions efficaces et proportionnées en cas d'infractions.<sup>47</sup> La Cour des comptes est habilitée, dans les six mois qui suivent la publication des résultats finaux, à annuler l'élection de tout député de la nouvelle Assemblée qui se serait présenté comme candidat d'une liste ayant dépassé les dépenses de campagne de plus de 75%, ou qui n'aurait pas soumis ses relevés de compte conformément à la procédure requise par la loi.<sup>48</sup>

En vertu de la loi électorale, l'ISIE est également habilitée à contrôler et à appliquer les règles de financement de campagne. L'ISIE a embauché et formé environ 1 200 personnes pour contrôler le respect des règles de financement de la campagne.<sup>49</sup> Sur la base des rapports de ces agents, l'ISIE peut décider d'annuler les résultats dans un bureau de vote ou dans une circonscription si elle constate que des infractions au financement de la campagne ont considérablement influencé les résultats d'une « manière fondamentale et décisive ». Cette évaluation sera menée par l'ISIE au cours de la période de trois jours avant l'annonce des résultats préliminaires.

Cependant, il existe certaines lacunes qui compromettent l'application effective des dispositions de financement de la campagne et qui pourraient tirer profit d'un examen approfondi. La loi n'exige pas des partis politiques et des listes candidates de présenter un rapport intérimaire, privant ainsi les électeurs d'information avant le scrutin sur la manière dont les candidats financent leurs campagnes<sup>50</sup>. La loi ne prescrit pas non plus des sanctions adaptées pour toutes les infractions prévues, telles que le non-respect par les partis et les listes de l'obligation de publier leurs relevés de compte dans l'un des journaux quotidiens dans les deux mois suivant l'annonce des résultats définitifs, ainsi que l'obligation de désigner un agent pour gérer leurs comptes.

Le financement public est distribué en tranches sur une base équitable et sur la base du nombre d'électeurs dans chaque circonscription, en tenant compte de la densité de la population. En outre, les dépenses et les dons sont plafonnés, permettant de ce fait des financements privés et publics. Les contributions autorisées proviennent des candidats, des partis politiques et des citoyens, tandis que celles provenant de donateurs inconnus, de gouvernements étrangers, ainsi que de personnes étrangères, qu'elles soient physiques ou morales, publiques ou privées, sont interdites. Beaucoup de partis politiques, notamment ceux n'ayant pas accès à des sources de financement privé, se sont plaints que le montant du financement public était trop faible pour permettre une campagne crédible<sup>51</sup>.

Plusieurs organisations de la société civile ont indiqué qu'elles avaient des preuves concernant le dépassement par tous les grands partis politiques du plafond des dépenses de campagne, et que ces preuves avaient été transmises à l'ISIE. Bien que cela soit dû au plafond

---

<sup>47</sup>Cf. articles 98 à 100 de la loi électorale ; la loi prévoit des sanctions financières augmentant de manière progressive selon le pourcentage de dépassement des limites des dépenses de la campagne, ainsi que l'annulation des sièges obtenus par les partis et les listes qui se seraient rendus coupables de dépassement.

<sup>48</sup>Cf. article 98 de la loi électorale.

<sup>49</sup>Cf. ISIE règlement No. 20 du 8 août 2014.

<sup>50</sup>Cf. Convention des Nations Unies Contre la Corruption, article 7.

<sup>51</sup> La moyenne du montant de financement public est au-dessous de 8000 DT par parti politique ou liste candidate par circonscription électorale.

de dépenses général qui est bien trop faible pour être opérant, et donc respecté par les candidats, cela pourrait conduire à l'annulation par l'ISIE, avant l'annonce des résultats préliminaires, des mandats obtenus par les listes ou les partis vainqueurs.

### ***Société civile et observateurs nationaux***

L'observation nationale est une manifestation essentielle du droit de participer aux affaires publiques et de tenir les gouvernements responsables. Les sources du droit public international reconnaissent aux organisations d'observation nationales le droit de participer et de contribuer aux efforts d'éducation des électeurs<sup>52</sup>. Nombre de réseaux d'observation nationale qui ont émergé en 2011 durant les élections de l'ANC sont restés actifs, continuant à jouer un rôle essentiel dans la transition démocratique en contribuant, par exemple, au processus d'élaboration de la Constitution.<sup>53</sup>

La loi sur l'ISIE impose à cette dernière de coopérer avec les organisations de la société civile sur les programmes de sensibilisation et d'éducation des électeurs. Même si l'ISIE a reconnu que la participation des organisations de la société civile à la campagne de sensibilisation sur l'inscription des électeurs a eu un impact considérable sur ce processus, en contribuant à augmenter le nombre des électeurs inscrits, elle a décidé de ne pas associer la société civile dans sa campagne d'incitation à voter par crainte d'influencer le choix des électeurs.

Plusieurs organisations de la société civile qui ont participé à la sensibilisation des électeurs ont également observé le processus, notamment ATIDE, Ofiya (en collaboration avec le CSID), Sawty, I Watch, et la Ligue tunisienne des droits de l'homme. Mourakiboun avait le plus grand nombre d'observateurs avec plus de 5 000 personnes déployées le jour du scrutin. Ils ont également mené un comptage parallèle des résultats (CPR). L'ISIE a accrédité 14 070 observateurs nationaux et 496 observateurs internationaux.

La plupart des organisations d'observation nationales ont déclaré qu'elles étaient en contact permanent avec l'ISIE et que leur objectif était d'améliorer le processus électoral en signalant les lacunes et les faiblesses et en proposant des solutions. Elles se sont également plaintes du fait que, dans de nombreux cas, l'ISIE n'a pas répondu à leurs préoccupations.

### ***Le règlement des contentieux électoraux***

La loi électorale prévoit une procédure rapide pour le règlement des contentieux électoraux relatifs à l'inscription des électeurs et à l'enregistrement des candidats, ainsi qu'aux résultats des élections, fournissant ainsi un recours en temps opportun aux partis lésés, et respectant le droit à l'examen judiciaire afin de garantir un contrôle indépendant du processus électoral<sup>54</sup>. Les tribunaux impliqués ont assumé leurs responsabilités de manière efficace et rapide.

Un total de 133 plaintes a été déposé auprès des tribunaux de première instance pour l'enregistrement des candidats, et 111 appels ont été formés auprès du tribunal administratif ; 25 appels ont été rejetés sur la forme, 53 ont été rejetés sur le fond et 33 ont été acceptés sur la forme et le fond.<sup>55</sup> Parmi les raisons du rejet des listes candidates, se trouvent l'inéligibilité des candidats parce qu'ils se sont inscrits pendant la deuxième phase d'inscription ou ne se sont pas inscrits du tout, l'absence de parité sur les listes complémentaires, le nombre insuffisant de candidats de substitution, la non-présentation de la déclaration d'impôt, et

---

<sup>52</sup>Institut Electoral d'Afrique Australe (EISA), Principes pour la gestion des élections, Surveillance et Observation dans la région CDAA, p.19.

<sup>53</sup> Deux organisations de la société civile ont soumis des projets de constitution, et l'un d'entre eux est devenu la base du projet de rédaction au sein de l'ANC.

<sup>54</sup> Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale No 32, paragraphe 19.

<sup>55</sup>Parmi ceux-ci, 39 ont été déposés par des partis politiques, 36 par des listes indépendantes, et 36 par des IRIE.



l'oubli ou l'absence de légalisation de signature de la part de candidats. Les IRIE ont appliqué les critères de candidature pour l'acceptation ou le rejet des listes de manière systématique. Les tribunaux de première instance ainsi que les tribunaux administratifs ont déployé des efforts louables afin de statuer sur toutes les requêtes dans les délais, conformément à la procédure accélérée prévue par la loi.

Cependant, un grand nombre de décisions des tribunaux de première instance analysées par le Centre Carter ont révélé des divergences d'interprétation de la loi électorale, compromettant de ce fait le droit à un recours efficace<sup>56</sup>. La loi électorale ne prévoit pas de procédure centralisée devant l'assemblée plénière du tribunal administratif pour des appels concernant l'enregistrement des candidats, ce qui a mené à une approche contradictoire sur une question juridique, principalement en raison de l'ambiguïté de la loi électorale<sup>57</sup>. Cela a compromis le droit à un recours efficace ainsi que l'égalité devant la loi. Il est louable que le tribunal administratif ait fonctionné de manière transparente et ait fourni au Centre Carter des copies des 111 décisions. D'après l'analyse de ces décisions par le Centre Carter, le tribunal a fait preuve d'un degré d'impartialité considérable, prenant ses décisions sur la base d'un raisonnement juridique solide et probant, dans les délais fixés par la loi.

Bien que l'article 124 de la loi électorale permette aux représentants des listes, aux candidats, ou aux partis, ainsi qu'aux observateurs, d'enregistrer toutes les remarques sur le processus du vote, elle ne détaille pas comment ces remarques devraient être prises en considération par les membres des bureaux de vote. En outre, la loi ne permet pas aux électeurs de déposer des recours dans les bureaux de vote à propos des irrégularités ou des dépassements du processus électoral, récusant ainsi le droit à un recours effectif en cas d'infraction des droits électoraux.

Les recours contre les résultats préliminaires ne sont autorisés que s'ils sont déposés par les candidats ou leurs représentants à la chambre d'appel du tribunal administratif dans les trois jours suivant la publication des résultats, avec une possibilité d'appel auprès de l'assemblée plénière du tribunal administratif dans les 48 heures suivant la notification de la décision<sup>58</sup>. Cependant, contrairement aux normes internationales, il n'y a aucune disposition permettant aux électeurs de déposer des requêtes à la cour afin de contester les résultats<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup> Le Centre Carter Carte a analysé 75 des 133 décisions du tribunal de première instance sur l'enregistrement des candidats. Notamment, quelques tribunaux de première instance ont décidé que la loi ne stipulait pas que la liste complémentaire devait respecter les règles d'alternance mais seulement le principe de parité, tandis que d'autres tribunaux se sont basés sur l'absence de précision dans la loi pour décider que les deux listes devaient respecter les règles de parité et d'alternance. De même, quelques tribunaux ont infirmé les décisions des IRIE qui rejetaient des listes dont les candidats s'étaient inscrits durant la seconde phase de l'inscription des électeurs, tandis que d'autres ont décidé que la seconde phase d'inscription des électeurs n'accordait le droit à la candidature aux élections législatives. En outre, alors que selon quelques tribunaux, la signature légalisée du candidat est nécessaire pour démontrer sa propre volonté et son accord pour se présenter aux élections, d'autres ont décidé que ce n'était pas requis par la loi, donc une liste ne devait pas être rejetée pour ce motif.

<sup>57</sup> En particulier, quatre chambres du tribunal administratif ont décidé que les candidats inscrits durant la seconde phase pouvaient se présenter, tandis qu'une chambre a décidé que quelques candidats sur quatre listes ne pouvaient pas.

<sup>58</sup> Cf. PIDCP, Observation générale No 25, paragraphe 20 qui indique qu' « Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes », ainsi que la déclaration de l'Union africaine sur les principes qui gouvernent les élections démocratiques en Afrique, section IV 6, qui indique que les « Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur. »

<sup>59</sup> PIDCP art. 2(3)(a) : « Pour garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente sont violés dispose d'un recours effectif, en dépit que la violation aurait été commise par des personnes agissant à titre officiel ». Aussi la Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, para. 99 :

Bien que des délais courts soient nécessaires pour éviter que les litiges, liés à la détermination des résultats des élections, ne traînent en longueur, le délai de trois jours pour déposer des recours à la chambre d'appel du tribunal administratif, et la limite de cinq jours pour permettre à l'assemblée plénière de rendre sa décision, sont trop restrictifs et soulèvent la question de savoir si une juste considération des cas est entièrement garantie.<sup>60</sup>

### *Jour du vote*

#### ***Ouverture et vote***

Le processus de vote est la pierre angulaire de l'obligation d'assurer la libre expression de la volonté du peuple au moyen d'élections justes et périodiques. Certains droits de participation doivent être remplis pour que le processus de vote reflète exactement la volonté du peuple, au rang desquels le droit de vote, le droit de participer aux affaires publiques et le droit de bénéficier de la sécurité de la personne<sup>61</sup>.

Les préparations pour l'ouverture des bureaux de vote ont commencé une heure avant le début du scrutin prévu à 7h du matin le 26 octobre. Les observateurs du Centre Carter ont noté que la plupart des procédures ont été suivies et les bureaux de vote ont ouvert à l'heure.

Le vote a eu lieu de façon calme, ordonnée et transparente. Le taux de participation annoncé par l'ISIE était de 61,9 % en Tunisie. Les observateurs du Centre Carter ont fait part de longues files à l'ouverture des bureaux de votes, qui ont toutefois diminué au fur et à mesure de la journée. Tous les observateurs ont rapporté que la disposition des bureaux de vote facilitait le flux des électeurs de manière efficace. Une disposition de la loi électorale limitant à 600 le nombre d'électeurs dans chaque bureau de vote, a également permis de gérer de manière efficace les électeurs et les files d'attente<sup>62</sup>.

Tout comme lors des élections de l'ANC en 2011, les observateurs du Centre Carter ont remarqué qu'il existait de longues files dans certains centres de vote, alors que dans d'autres, il n'y en avait pas du tout. Bien que l'ISIE eût réparti les électeurs par bureau de vote au sein des centres de vote de manière plus équitable qu'en 2011, leur distribution restait problématique. Les observateurs ont noté qu'un nombre disproportionné de personnes âgées se trouvaient dans les files d'attentes, ce qui fut justifié par des présidents de centres de vote comme étant dû à un assemblage des listes par catégories d'âge. L'ISIE a alors expliqué que les listes d'électeurs étaient en fait divisées par numéros de cartes d'identité, ce qui a résulté en un nombre élevé de personnes âgées au sein d'un même bureau de vote. Ces électeurs sont venus en grand nombre, donnant lieu à de longues files d'attente devant les bureaux de vote.

A l'exception de quelques irrégularités mineures, les procédures de vote ont été respectées dans les bureaux de vote observés par les observateurs du Center Carter. Parmi ces irrégularités, on trouve l'absence d'explication aux électeurs sur la manière de voter, des campagnes illégales devant les bureaux de vote, et un personnel de bureaux de vote en nombre

---

« Former un recours doit être accordé le plus largement possible. Il doit être ouvert à tout électeur dans la circonscription et à tout candidat qui se présente pour les élections. »

<sup>60</sup> Comme tous les interlocuteurs du TCC ont fait remarqué, les délais sont trop courts, puisque le système est centralisé, et les plaignants devraient recueillir toutes les preuves pour les soumettre avec leurs plaintes au cours des trois jours de publication des résultats aux IRIEs

<sup>61</sup> PIDCP, articles 2, 25(a) et 9.

<sup>62</sup> Article 119 de la loi électorale.

inadapté. Les observateurs ont également noté que les électeurs avaient une compréhension très bonne ou adéquate des procédures de vote dans plus de 90% des bureaux observés.

Comme preuve d'une participation active de la société civile et des partis politiques, les observateurs domestiques et les représentants des candidats étaient présents dans tous les bureaux de vote visités. Ils semblaient bien organisés et au fait des procédures. Les observateurs du Centre Carter ont reçu plusieurs récits de violation de l'interdiction de campagne autour des centres de vote, consistant en des représentants de partis parlant à des électeurs à l'extérieur des centres de vote et tentant de les influencer.

### ***Clôture et dépouillement***

Les membres des bureaux de vote semblaient avoir une compréhension moindre des procédures de clôture que de celles du vote, dénotant également des désaccords entre eux sur les procédures à suivre dans plusieurs bureaux. Néanmoins, l'évaluation globale des observateurs du Centre Carter a montré que la clôture du vote était calme, organisée et efficace.

Même si les opérations de dépouillement n'ont pas été aussi fluides que celles du vote dans certains des bureaux de vote observés – et, dans certains cas isolés, a même été jugé inadéquat – il n'y a eu aucune indication que le désordre ait pu influencer les résultats du décompte. Dans plusieurs centres de vote, le dépouillement n'a pas commencé immédiatement après la fermeture, comme cela était requis dans le manuel des procédures de vote et de dépouillement produit par l'ISIE. La pause n'a pas dépassé une heure, et une fois le dépouillement commencé, il a continué jusqu'à la fin. Le matériel électoral est resté bien en vue des observateurs et n'a pas été enlevé du bureau de vote pendant la pause. Dans tous les bureaux de vote observés, le procès-verbal du dépouillement a été publiquement affiché une fois complété, et ce avant le transfert des procès-verbaux au centre de compilation des résultats.

### ***Compilation des résultats***

Le processus de consolidation des résultats a subi un retard car le matériel électoral n'a pas été transféré des bureaux de vote aux centres de compilation dans les délais. Lorsque la compilation a finalement commencé, dans la plupart des cas les observateurs n'ont pas pu observer les détails du processus de manière efficace car ils étaient trop loin de l'endroit où la compilation se faisait et n'avaient pas accès au personnel du centre de compilation. Cependant, à quelques exceptions près, les observateurs ont décrit l'atmosphère générale des centres de compilation comme calme et ordonnée. Dans les quelques centres de compilation où les observateurs ont été en mesure de faire une évaluation pertinente, ils ont qualifié le processus comme lent, quoique géré et professionnel.

**Contexte :** Le Centre Carter était accrédité par l'ISIE afin d'observer les élections et a déployé, à cet effet, 72 observateurs qui ont visité 348 bureaux de vote et centres de compilation des résultats dans l'ensemble des 27 circonscriptions de Tunisie. La mission était dirigée par l'ancien premier ministre du Yémen, Abdelkarim Ali Al-Eryani. Plus de 25 nationalités différentes étaient représentées dans cette mission d'observation.

Le centre est présent en Tunisie depuis 2011, et a observé les élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011 ainsi que le processus d'élaboration de la constitution qui a abouti à l'adoption de cette dernière en janvier 2014. La mission d'observation électorale a été lancée en juin 2014 avec le déploiement de dix observateurs de longue durée à travers le pays ainsi qu'une équipe d'experts basée à Tunis. Le Centre demeurera en Tunisie pour observer

le processus final de compilation des résultats ainsi que la phase de contentieux électoral. Une mission d'observation sera également déployée pour les élections présidentielles prévues pour le 23 novembre et pour l'éventuel second tour prévu, au plus tard, le 28 décembre.

La mission d'observation du Centre Carter en Tunisie a pour objectif de fournir une évaluation impartiale de la qualité du processus électoral, de promouvoir un processus inclusif pour tous les Tunisiens et de manifester son appui à la transition démocratique. L'évaluation du processus électoral se fait sur la base du cadre juridique national ainsi que des obligations internationales de la Tunisie relatives à la tenue d'élections démocratiques réelles.

La mission d'observation du Centre Carter est menée conformément à la Déclaration des principes pour l'observation internationale électorale ainsi que le Code de Conduite adopté par l'ONU en 2005 et entériné actuellement par 49 organisations.